BROCHURE

CONCOURS AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL TERRITORIAL DE 2^{ème} CLASSE

I. LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX

Les auxiliaires de soins territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie C, soumis aux dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'auxiliaire de soins principal de 2ème classe et d'auxiliaire de soins principal de 1ère classe, qui relèvent respectivement des échelles C2 et C3 de rémunération.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'assistant dentaire assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

II. LES CONDITIONS D'ACCÈS

Ce concours est ouvert par spécialité :

- Spécialité aide médico-psychologique : ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique
- Spécialité assistant dentaire : ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre au moins de niveau 3 (anciennement niveau V inscrit au répertoire national des certifications professionnelles) délivré dans le domaine dentaire.

Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier après 1971 ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique après 1979.

III. LE CONTENU DE L'ÉPREUVE

Le concours comporte une unique épreuve orale d'admission.

Elle consiste en un entretien permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois (durée : quinze minutes).

Le règlement applicable

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve obligatoire d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'épreuve obligatoire est éliminé.

Un candidat ne peut être admis si la note obtenue à l'épreuve est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. En outre, il appartient au jury de fixer le seuil d'admission.